Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°132/2019

Pétitionnaire : Monsieur Eric DROUET – Association GIRAZ-Zygaena
Adresse : 86b route de la Luye – 05000 GAP
Localisation : Champsaur – Valgaudemar – Embrunais – Briançonais – Vallouise
Nature de la demande : Prélèvements de papillons
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande de Monsieur Eric Drouet du 13 avril 2019 ;

Considérant que les activités de prélèvements ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Eric Drouet, membre de l'association GIRAZ-Zygaena, est autorisée à réaliser des prélèvements des espèces de lépidoptères, dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de leur distribution dans le cœur du Parc national des Écrins et de la cartographie nationale.
- captures des espèces de lépidoptères à l'aide filets à papillons.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1 - les captures devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2 - les prélèvements seront limités à 1-2 individus par localité,
3 - les pièges attractifs de types lumineux et phéromones sexuelles peuvent être mis en œuvre sous réserve que les chefs de secteurs concernés soient prévenus 10 jours avant la date de mise en œuvre envisagée:
- secteur du Briançonnais : 04 92 21 08 49 / 06 21 30 48 48
- secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31 / 06 21 30 48 48
- secteur du Champsaur : 04 92 55 95 44 / 06 21 30 48 51
- secteur du Valgaudemar : 04 92 55 25 19 / 06 21 30 48 51
- secteur de l'Embrunais : 04 92 43 23 31 / 06 21 30 48 72

4- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises via le formulaire d'échange de données transmit par le Parc national des Écrins avec la présente autorisation.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 2019

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 25/04/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copies :
- secteurs du Briançonnais/Vallouise, du Champsaur/Valgaudemar, de l'Embrunais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.